



DEPARTEMENT DES DEUX SEVRES
COMMUNE DE CHAURAY

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DU DEMARCHAGE A DOMICILE

N° 195 /2020

Envoyé en préfecture le 08/07/2020

Reçu en préfecture le 08/07/2020

Affiché le

ID : 079-217900810-20200703-POLICE195_2020-AR

Le Maire de la Commune de CHAURAY,

Vu la loi n°82-123 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment l'article 25 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de consommation et notamment les Articles L 122/8, L 122/9 et L 122-10, L 122-11, L 122-12, L 122-13 et L 122-15 ;

Vu l'article R – 610-5 du code Pénal ;

Considérant que la vente à domicile appelée « porte à porte » qui consiste à proposer aux administrés des ventes ou prestations de service payantes et que ces pratiques peuvent être réglementées ;

Considérant qu'il est nécessaire aux services de police et à la municipalité de connaître les sociétés exerçant du démarchage commercial sur le territoire communal ;

Considérant qu'il convient de réglementer le démarchage à domicile pour prévenir et protéger les administrés de démarches frauduleuses ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer sur le territoire communal le démarchage à domicile et les démarches visant à l'établissement de contrat de vente ou de prestation de services conclus en dehors d'un établissement commercial et ce afin de garantir la tranquillité publique et la protection des personnes les plus vulnérables ;

ARRETE

Article 1 : La pratique du démarchage commercial sur le territoire de la commune est autorisée sous réserve que le demandeur se déclare auprès du service de la police municipale, 7 jours avant de commencer la prospection.

Article 2 : Aussi, le demandeur devra dûment remplir une déclaration de démarchage demandée préalablement à la municipalité mais devra fournir également :

- Extrait K-BIS,
- Les cartes professionnelles de tous les agents exerçant sur le territoire,
- L'objet de la prospection,
- Le ou les lieux visé(s) par cette démarche
- Un calendrier précisant les dates
- La marque, le type et l'immatriculation du ou des véhicules utilisé(s) pour effectuer le démarchage.

Article 3 : Toutes les informations recueillies seront conservées dans un registre qui sera tenu par le service de la police municipale et sera à la disposition des administrés qui en feront la demande.

Article 4 : Tout démarchage non déclaré fera l'objet d'une interruption immédiate d'activité sur le territoire communal.

Article 5 : La déclaration d'une prospection n'autorise en aucun cas le mandataire à se déclarer accrédité par la commune.

Article 6 : Les administrés qui s'estimeraient victimes de pratiques commerciales déloyales ou agressives ou encore d'usurpation manifeste d'identité de la part des démarcheurs à domicile, seront invités à prendre contact avec les services compétents.

Article 7 : Tout démarchage effectué sans déclaration régulière, en violation des dispositions réglementaires au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux, poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur pour être déférées aux tribunaux compétents.

Article 8 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance des administrés et des entreprises par le biais de réseaux sociaux et le tableau d'affichage de la mairie.

Article 9 : Monsieur le Maire de Chauray, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Certifié exécutoire le
Le Maire

08/07/2020

Claude BOISSON

Fait à Chauray le 03 juillet 2020
Pour le Maire

Claude BOISSON

